

La LFSS 2013 et l'inopposabilité de la décision de prise en charge des accidents du travail

La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est venue supprimer la possibilité d'invoquer l'inopposabilité de la décision de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. À compter du 1^{er} janvier 2013, l'employeur devra s'acquitter des sommes dont il est redevable auprès de la CPAM en cas de reconnaissance de sa faute inexcusable.



Maïténa Lavelle, avocat

Dans le cadre du contentieux de la faute inexcusable, les employeurs disposaient traditionnellement de deux moyens de défense, l'un portant sur la régularité de la procédure menée par la CPAM lors de la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, et l'autre portant sur le fond, consistant dans la démonstration de ce que les éléments constitutifs de cette faute n'étaient pas réunis¹. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a fait disparaître le moyen de défense portant sur la forme. En effet, la jurisprudence rappelait régulièrement qu'une décision de prise en charge par la CPAM d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle était opposable à l'employeur dès lors que la Caisse avait respecté son obligation d'information à son égard. Ce principe qui découlait des dispositions des articles R.441-10 et suivants du Code de la sécurité sociale avait une importance considérable pour les employeurs qui s'assuraient systématiquement de son respect par la Caisse. En cas

de violation, ils pouvaient exercer un recours devant la Commission de recours amiable, puis devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale si nécessaire, de façon à se voir déclarer inopposable la décision de prise en charge de l'accident ou de la maladie au titre de la législation professionnelle. L'inopposabilité constatée avait alors pour effet de priver la CPAM de la possibilité de récupérer sur l'employeur les sommes versées par elle, y compris celles avancées au titre des dommages et intérêts complémentaires alloués à la victime, en exécution d'une décision de justice, reconnaissant la faute inexcusable².

L'employeur ne pourra plus se prévaloir de l'inopposabilité

À compter du 1^{er} janvier 2013, la reconnaissance par décision de justice devenue définitive de la faute inexcusable de l'employeur emporte, dans tous les cas, obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à ce titre auprès de la Caisse. L'employeur ne pourra donc plus, pour

s'exonérer de cette obligation, se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de reconnaissance du caractère professionnel du sinistre à son égard en raison du non-respect par l'organisme social de son obligation de l'informer au cours de la procédure d'admission³. Ces dispositions ont été introduites dans le Code de la sécurité sociale par l'article L.452-3-1. L'employeur devra ainsi assumer les conséquences financières de la reconnaissance de sa responsabilité par la prise en charge de la majoration maximum de la rente ou du doublement du capital alloué à la victime de la faute inexcusable en cas d'incapacité permanente ainsi que de l'indemnisation de ses préjudices découlant notamment de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale (pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte de promotion professionnelle). Il convient, à ce titre, de rappeler que dans sa décision du 18 juin 2010⁴ le Conseil constitutionnel a élargi la nature des postes de préjudices indemnisables en indiquant que les victimes d'accident du travail

LES POINTS CLÉS

- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Faute inexcusable de l'employeur
- La fin de l'inopposabilité de la décision de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en cas de faute inexcusable

ou de maladie professionnelle pouvaient solliciter l'indemnisation de préjudices complémentaires des ceux-ci n'étaient pas couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale. Ainsi, les postes tels que l'aménagement du logement ou du véhicule, le déficit fonctionnel temporaire, le préjudice sexuel, la tierce personne avant consolidation, les frais divers exceptionnels, etc. pourront donner lieu à des dommages et intérêts supplémentaires^{5,6}.

Versement de la majoration de rente sous forme de capital

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a par ailleurs modifié le régime du règlement par l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, de la majoration de rente ou du capital alloué à la victime. Lorsque la CPAM en récupérait le montant auprès de l'employeur, cette récupération se faisait par le biais d'une cotisation complémentaire due pour une durée maximale de vingt ans. La récupération sous forme de capital n'était légalement prévue qu'en cas de cession ou de cessation de l'entreprise et était admise par la jurisprudence en cas d'accord des parties. Désormais, cette récupération se fera, dans tous les cas, sous la forme d'un capital représentatif des prestations dans des conditions qui seront prochainement déterminées par décret. Ces nouvelles dispositions, ont été intégrées aux articles L.452-2 et L.452-4 du Code de la sécurité sociale qui prévoient désormais une obligation de remboursement immédiat, par l'employeur, du capital représentatif de la rente

et seront applicables au titre des majorations de rente et indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 2013. En réalité, au-delà des employeurs directement concernés par ces réformes, ces modifications vont également engendrer des répercussions pour les assureurs des employeurs poursuivis au titre de la faute inexcusable. En effet, lorsque les entreprises pouvaient se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident ou de la maladie professionnelle, celle-ci bénéficiait directement à l'assureur qui n'avait pas à assumer les conséquences financières de la réalisation du risque. Cette possibilité étant désormais supprimée par la LFSS 2013, ce sont les assureurs qui devront supporter, sous réserve du montant de leurs franchises, la charge finale des indemnités allouées aux victimes.

En conclusion, ces modifications législatives vont nécessairement engendrer des répercussions sur les contrats d'assurance souscrits par les entreprises. En effet, les consé-

quences financières de leur application devraient donner lieu à une réflexion portant sur la rédaction des polices d'assurance de façon à mieux connecter le paiement des primes aux risques couverts par les compagnies d'assurance. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique de prévention globale des accidents du travail et maladies professionnelles qui s'est notamment développée avec le plan santé au travail pour 2009-2012 et qui vient d'être confirmé par le rapport annuel de la Cour des comptes du 12 février 2013.

¹ (Soc. 28 février 2002, JCP 2002.II.10053)
² (Cass. 2^e Civ. 1^{er} juillet 2010 n°09-14.576 CPAM des Ardennes / JUREK)
³ Voir Thomas HUMBERT, La disparition des effets de l'inopposabilité des accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur - JCP édition sociale n°9 - 26 février 2013
⁴ Cons. 18 juin 2010, n°2010-8 QPC - Jurisdata n°2010-030579
⁵ Cass. 2^e Civ. 4 avril 2012, n°11-15353 ; Cass. 2^e Civ. 4 avril 2012, n°11-14311 et 11-14594 ; Cass. 2^e Civ. 4 avril 2012, n°11-18014 ; Cass. 2^e Civ. 28 juin 2012, n°11-16.120...)
⁶ V. note Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, Gérard VACHEF, Identification des débiteurs et des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur - JCP édition sociale n°25 - 19 juin 2012

- article L.452-3 Code de la sécurité sociale : « Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elles endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle... La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la Caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur. »

- loi n°2012-1404, 17 décembre 2012 : Journal officiel du 22 décembre 2012

- article L.452-3-1 du Code de la sécurité sociale issue de la LFSS 2013 : « Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L.452-1 à L.452-3. »